

Procès-Verbal

Sur convocation du syndic, CABINET CO.FI.'MO., Administrateur d'immeubles et syndic en exercice,

par lettre recommandée avec accusé de réception, les copropriétaires de l'immeuble sus-énoncé se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

4 Copropriétaires sur 8 totalisant 5025 /10000 Tantièmes sont présents ou valablement représentés ainsi qu'en fait foi la feuille de présence.

La séance est déclarée ouverte à 18:12 après signature de la feuille de présence.

Ne sont ni présents ou représentés : COMBES VIRGINIE, FORT JEAN-MARC, PIVETTA ROBIN,
Représentant 3642 / 10000 Tantièmes

Personnes arrivées en cours d'assemblée : FONTAN CHRISTELLE, VILLE DE TARBES Représentant
2475 / 10000 Tantièmes

RESULTAT DES VOTES

1. Election du bureau (art 24)

Après avoir délibéré, l'Assemblée Générale des copropriétaires nomme :

M FOURRE Guy, Président de séance.

M. LAZORTHE Patrick, scrutateur de séance.

Cabinet CO.FI.'MO. , secrétaire de séance.

- Ont voté pour : 5025 / 5025 Tantièmes

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité requise des copropriétaires présents ou représentés.

2. Approbation des comptes arrêtés au 31/12/2021 (art 24)

Après avoir délibéré, l'Assemblée Générale des Copropriétaires approuve les comptes clos au 31/12/2021, en leurs formes et présentations.

- Ont voté pour : 5025 / 5025 Tantièmes

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité requise des copropriétaires présents ou représentés.

3. Approbation du budget prévisionnel 2023 (art 24)

Après avoir délibéré, l'Assemblée Générale des Copropriétaires approuve le budget 2023 joint à la convocation pour un montant arrêté à la somme de 12 250,00 €.

- Ont voté pour : 5025 / 5025 Tantièmes

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité requise des copropriétaires présents ou représentés.

4. Fonds de travaux loi Alur 2023 (art 25)

Après discussion, l'Assemblée Générale des copropriétaires, décide de ne pas augmenter le budget "Fonds de travaux" 2023 au-delà des 5 % réglementaires du budget prévisionnel.

- Budget prévisionnel 2023 : 12 250,00 € 5 % = 612,50 €

- Est arrivé en cours du vote :

FONTAN CHRISTELLE Représentant 1333 / 10000 Tantièmes
Le nombre de tantièmes des présents est désormais de :6358 Tantièmes

- Ont voté pour : 6358 / 10000 Tantièmes

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité requise des copropriétaires présents ou représentés.

5. Renouvellement du Syndic (art 25)

Après avoir étudié la proposition du Cabinet CO.FI.'MO, l'Assemblée Générale décide de renouveler le syndic dans ses fonctions.

- Ont voté pour : 6358 / 10000 Tantièmes

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité requise des copropriétaires présents ou représentés.

6. Renouvellement du Conseil Syndical - FONTAN (art 25)

Après avoir délibéré, l'Assemblée Générale passe au vote pour la nomination ou le renouvellement du Conseil Syndical.

Sont candidats :
Mme Christel FONTAN

- Ont voté pour : 6358 / 10000 Tantièmes

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité requise des copropriétaires présents ou représentés.

7. Renouvellement du Conseil Syndical - LAZORTHE (art 25)

M. Patrick LAZORTHE

- Ont voté pour : 6358 / 10000 Tantièmes

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité requise des copropriétaires présents ou représentés.

8. Renouvellement du Conseil Syndical - FOURRE (art 25)

M. Guy FOURRE

- Ont voté pour : 6358 / 10000 Tantièmes

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité requise des copropriétaires présents ou représentés.

9. Nomination du Conseil Syndical (art 25)

Appel à candidatures

Cette résolution ne fait pas l'objet d'un vote.

10. Travaux de rénovation des peintures intérieures - EHRMANN (art 24)

Après avoir étudié les propositions de réfection des peintures de la cage d'escalier, l'Assemblée Générale des copropriétaires passe au vote.

- Devis EHRMANN peinture : 3 699,30 €

- Ont voté pour : 6358 / 6358 Tantièmes

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité requise des copropriétaires présents ou représentés.

11. Travaux de rénovation des peintures intérieures - LOAS (art 24)

- Devis LOAS : 4 187,17 €

Cette résolution ne fait pas l'objet d'un vote.

GF
PL

3

12. Travaux de rénovation des peintures intérieures - MACHADO (art 24)

- Devis MACHADO : 4 084,03 €

Cette résolution ne fait pas l'objet d'un vote.

13. Travaux de rénovation des peintures intérieures - MARQUEZ (art 24)

- Devis MARQUEZ : 3 475,34 €

Cette résolution ne fait pas l'objet d'un vote.

14. Financement des travaux de rénovation des peintures intérieures - 1 (art 24)

Après avoir délibéré, l'Assemblée Générale passe au vote pour le financement des travaux de peinture.

- Par prise sur les fonds disponibles (cf annexe 1) à concurrence de 2 400 € sur l'avance de trésorerie et le solde sur le fond de travaux loi ALUR (1 300 €)

- Ont voté pour : 6358 / 6358 Tantièmes

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité requise des copropriétaires présents ou représentés.

15. Financement des travaux de rénovation des peintures intérieures - 2 (art 24)

- Par deux appels de fonds le 1er juillet et 1er octobre 2022.

Cette résolution ne fait pas l'objet d'un vote.

16. Honoraire du syndic pour la gestion des travaux de peinture (art 24)

Après avoir délibéré, l'Assemblée passe au vote pour octroyer au syndic des honoraires travaux à hauteur de 3% HT du montant HT des travaux.

- Ont voté pour : 6358 / 6358 Tantièmes

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité requise des copropriétaires présents ou représentés.

17. Questions diverses :

- Faire une réclamation auprès d'Alliance Isolation pour les travaux d'isolation non effectué.

-

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19:12.

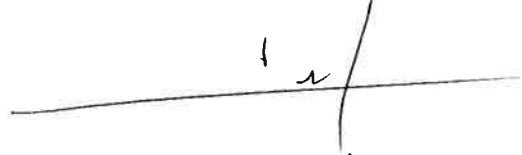
**Le Président,
FOURRE Guy**



**Assesseur,
LAZORTHES Patrick**



**Le secrétaire
Cabinet CO.FI.'MO.**



Rappel : Alinéa 2 de l'article 42 de la loi du 10 Juillet 1965.

« Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les Copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de 2 mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic (loi 85-1470, 31 déc. 1985, art 4), dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le Syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale, en application des articles 25 et 26, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa. »